

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Section 6 Dispositions finales</b>	<b>3</b>
Ordre de présentation .....	3
Abrogation ou modification d'autres actes (règles communes) .....	3
Abrogation d'autres actes .....	4
Modification d'autres actes .....	5
Dispositions transitoires .....	6
Dispositions de coordination .....	6
Clause d'exécution .....	7
Clause référendaire .....	7
Entrée en vigueur .....	8
Généralités .....	8
Entrée en vigueur avec effet rétroactif .....	9
Entrée en vigueur à une heure donnée; publication urgente .....	9
– mise en vigueur déléguée au Conseil fédéral .....	9
– entrée en vigueur décidée par le Parlement .....	10
Entrée en vigueur de lois fédérales urgentes .....	11
Entrée en vigueur échelonnée .....	11
– mise en vigueur par le Parlement.....	11
– mise en vigueur déléguée en tout ou partie au Conseil fédéral.....	12
Ordonnances portant mise en vigueur partielle d'une loi (cas particulier d'entrée en vigueur échelonnée).....	12
– Titre .....	13
– Contenu et structure.....	13
– Désignation claire des dispositions qui sont mises en vigueur .....	14
Entrée en vigueur liée à l'entrée en vigueur d'un autre acte .....	14
Durée de validité limitée .....	15
<b>Index</b>	<b>16</b>

# 1 Section 6 Dispositions finales

## 1.1 Ordre de présentation

42 Les dispositions finales sont énoncées dans l'ordre suivant:

- Exécution
- Abrogation d'autres actes
- Modification d'autres actes
- Dispositions transitoires
- Dispositions de coordination
- Référendum
- Entrée en vigueur
- Durée de validité

43 La section (ou l'article) s'intitulera «Dispositions finales». S'il ne faut régler que l'entrée en vigueur de l'acte, l'article s'intitulera «Entrée en vigueur» ou, pour une loi fédérale, «Référendum et entrée en vigueur».

## 1.2 Abrogation ou modification d'autres actes (règles communes)

44 On parle d'«abrogation d'un autre acte» quand *l'ensemble de l'acte* est abrogé; s'il n'est abrogé qu'*en partie*, on parle de «modification d'un autre acte» (cf. ch. 270). Pour la suspension ou la modification temporaire d'un acte, cf. ch. 279, 280 et 281.

45 Les dispositions d'abrogation ou de modification d'autres actes font en général l'objet d'*articles particuliers*, titrés en conséquence.

46 Si elles sont courtes et que la lisibilité n'en souffre pas, on peut réunir les dispositions concernées en *un seul article*.

Le titre de l'article sera alors:

Art. ...          Abrogation et modification d'autres actes
---

47 La présentation des abrogations et des modifications suit l'*ordre du RS*. On citera d'abord les abrogations, puis les modifications.

48 Si les dispositions abrogeant ou modifiant d'autres actes *font ensemble plus d'une page*, on les mentionnera en annexe. Dans ce cas, on renverra dans le corps de l'acte à l'annexe de la manière suivante:

- au moyen d'un article s'il s'agit d'un *nouvel acte*;
- au moyen d'un chiffre romain s'il s'agit d'un *acte modificateur* (cf. ch. 290).

Dans un nouvel acte, les formules seront:

**Art. ...** Abrogation et modification d'autres actes  
L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe ... / en annexe.

OU

**Art. ...** Modification d'autres actes  
La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe ... / en annexe.

Dans un acte modificateur, les formules seront:

II  
L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe ... / en annexe.

OU

II  
La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe ... / en annexe.

Pour la présentation des annexes, cf. ch. 93, 94 et 95.

On utilise la formule «en annexe» lorsque l'acte ne compte qu'une seule annexe.

Si un acte comprend des annexes, l'annexe qui règle l'abrogation et la modification d'autres actes s'insérera après ces annexes et sera numérotée en conséquence (ex.: [RO 2011\\_2699](#), art. 47 et annexe 8). Attention: dans cet exemple, on trouve encore l'ancienne expression «Abrogation et modification du droit en vigueur».

## 1.3 Abrogation d'autres actes

- 49 L'abrogation d'autres actes est ordonnée expressément, sauf s'il s'agit d'actes de durée limitée puisque leur validité échoit automatiquement (cf. ch. 62, 63 et 64).

*Ne sont pas admises* les formules générales du type «Toutes les dispositions contraires sont abrogées à l'entrée en vigueur de la présente loi» ou «Est/sont notamment abrogée(s): ...».

On indiquera dans une note de bas de page la référence au RO de l'acte de base et de toutes les modifications encore pertinentes au moment de l'abrogation (ex.: [RO 2009 5203](#), art. 110, note 44). On trouvera ces références dans la liste «Modifications» (et non dans «Chronologie») qui figure dans la version électronique du RS. Pour les actes publiés avant 1948, on indiquera la référence au Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947 (volume et page; ex.: RS 5 326). On n'indiquera pas la référence au RS, puisque l'acte concerné disparaît de ce recueil une fois qu'il a été abrogé.

On trouvera ces références dans la liste «Modifications» (et non dans «Chronologie») qui figure dans la version électronique du RS.

50 On suivra les exemples ci-après:

**Art. 64** Abrogation d'un autre acte  
La loi du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs<sup>13</sup> est abrogée.

<sup>13</sup> RO 1993 3128, 1997 2452, 1998 2859, 2000 2877

→ [\\*RO 2009 5631](#)

**Art. 86** Abrogation d'autres actes

Sont abrogés:

1. l'ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants<sup>11</sup>;
2. l'ordonnance de Swissmedic du 12 décembre 1996 sur les stupéfiants<sup>12</sup>;
3. l'ordonnance du 29 mai 1996 sur les précurseurs<sup>13</sup>;
4. l'ordonnance de Swissmedic du 8 novembre 1996 sur les précurseurs<sup>14</sup>;
5. l'ordonnance du 13 septembre 1930 concernant la police des stupéfiants dans l'armée<sup>15</sup>;
6. l'arrêté du Conseil fédéral du 5 juillet 1963 concernant les stupéfiants nécessaires à la Croix-Rouge suisse<sup>16</sup>;
7. l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1953 concernant les stupéfiants nécessaires au Comité international de la Croix-Rouge<sup>17</sup>.

<sup>11</sup> RO 1996 1679, 2001 3133, 2004 4037, 2007 1469, 2008 5577 5583

<sup>12</sup> RO 1997 273, 2001 3146 3147, 2005 4961, 2010 4099

<sup>13</sup> RO 1996 1705, 2001 3152, 2007 1469

<sup>14</sup> RO 1997 211, 2001 3159 3160, 2005 4839, 2010 1293

<sup>15</sup> RS 5 326

<sup>16</sup> RO 1963 603

<sup>17</sup> RO 1953 1338

→ [\\*RO 2011 2561](#)

## 1.4 Modification d'autres actes

51 Un acte peut modifier d'autres actes si les modifications en question sont uniquement une conséquence de l'acte principal ou qu'il existe un lien causal étroit entre l'acte principal et les autres actes. Seuls les actes de même niveau peuvent être modifiés de la sorte (*principe du parallélisme des formes*). Les exceptions sont exposées aux ch. 272, 273 et 274.

52 La formule est alors:

**Art. ...** Modification d'autres actes

La loi [fédérale] du ... sur ...<sup>1</sup> / L'ordonnance du ... sur ...<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

...

<sup>1</sup> RS ...

OU

**Art. ...**            Modification d'autres actes  
Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Loi [fédérale] du ... sur ...<sup>1</sup> / Ordonnance du ... sur ...<sup>1</sup>**  
...

**2. Loi [fédérale] du ... sur ...<sup>2</sup> / Ordonnance du ... sur ...<sup>2</sup>**  
...

**3. Loi [fédérale] du ... sur ...<sup>3</sup> / Ordonnance du ... sur ...<sup>3</sup>**  
...

<sup>1</sup> RS ...  
<sup>2</sup> RS ...  
<sup>3</sup> RS ...

Pour la présentation des dispositions modifiant un acte, cf. ch. 270 à 358.

- 95a Pour la modification d'annexes à un acte qui est modifié en annexe à un autre acte ou par un acte modificateur unique, cf. ch. 300.

## 1.5 Dispositions transitoires

- 53 Les dispositions transitoires régissent le passage de l'ancien droit au nouveau droit et le champ d'application de chacun d'eux. Elles sont destinées à faciliter le passage d'une législation à l'autre; en d'autres termes, elles permettent de résoudre les conflits que peut créer le passage de la loi ancienne à la loi nouvelle en indiquant quelle est la loi applicable dans un cas concret. Elles sont en particulier nécessaires si le nouveau droit n'est pas applicable aux procédures en cours, à certains cas ou pendant un certain temps (cf. [Guide de législation](#), ch. 1025 à 1040).

Les formules du type «Les dispositions abrogées restent applicables à tous les faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi / ordonnance» ou «Le nouveau droit s'applique à tous les faits survenus après l'entrée en vigueur de la présente modification» sont en général inutiles.

## 1.6 Dispositions de coordination

- 54 Il peut arriver qu'une même disposition fasse l'objet de plusieurs révisions parallèles ou qu'une disposition en cours d'élaboration dans un nouvel acte ou non entrée en vigueur fasse déjà l'objet d'une révision menée en parallèle. Il n'est alors pas possible de savoir si tous les projets aboutiront ni, souvent, dans quel ordre les dispositions seront adoptées ou entreront en vigueur. En pareil cas, le législateur édicte des dispositions de coordination. Les questions à régler peuvent s'avérer très complexes. Les exemples suivants illustrent diverses manières de résoudre le problème: [RO 2005 1337 1338](#), [2011 1119 1135](#), [2012 4993 5008](#).

Le titre de la disposition de coordination sera: «Coordination avec ... [désignation de l'autre acte]». Si la disposition de coordination figure dans un acte modificateur, sous un chiffre romain à part, elle sera aussi dotée de ce titre (exception au ch. 290, qui prévoit que les chiffres romains ne sont jamais dotés de titre).

En règle générale, les dispositions de coordination sont formulées par la Commission de rédaction du Parlement, lorsque les travaux parlementaires s'achèvent. Si l'on constate dès

l'élaboration du message qu'une disposition de coordination sera nécessaire, on en fera état dans le message en présentant les solutions possibles. Si la manière de résoudre le problème est déjà claire lors de l'élaboration du projet par le Conseil fédéral, on l'intégrera dans le projet.

## 1.7 Clause d'exécution

- 163 S'il y a lieu de charger expressément le Conseil fédéral (ou une autre autorité) d'exécuter la loi ou d'édicter des dispositions d'exécution, on le mentionnera dans une clause d'exécution. Pour éviter toute ambiguïté, on inscrira chacun de ces mandats dans des dispositions distinctes.

La formule sera la suivante:

<p><b>Art. ...</b>            Exécution</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Il édicte les dispositions d'exécution.</p>
--

Cf. [Guide de législation](#), ch. 721 à 732 (en particulier ch. 728, 1<sup>re</sup> puce, pour la compétence générale de mise en œuvre conférée au Conseil fédéral).

## 1.8 Clause référendaire

- 164 On doit obligatoirement indiquer si une loi fédérale est *sujette* au référendum, auquel cas le référendum est facultatif, ou si elle y est exceptionnellement *soumise* en vertu de l'[art. 165, al. 3, Cst.](#), auquel cas le référendum est obligatoire. En fonction du type d'acte, on utilisera les formules ci-après (reproduites pour plus de clarté avec les dispositions d'entrée en vigueur).

- 165 **Pour les lois fédérales non urgentes**

<p><sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p>
--

- 166\* **Pour les lois fédérales non urgentes constituant un contre-projet indirect à une initiative populaire**

Si le Parlement décide de publier le contre-projet indirect (sujet au référendum) quel que soit le sort de l'initiative, on utilisera la clause habituelle pour les lois (cf. ch. 165).

Dans les autres cas, la formule sera (ex.: [FF 2010 325](#)):

<p><sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.</p> <p><sup>2</sup> Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire «...» déposée le ...<sup>1</sup> a été retirée ou rejetée.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p> <p><sup>1</sup> FF ... [décision concernant l'aboutissement de l'initiative]</p>
--

\* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

**167 Pour les lois fédérales déclarées urgentes qui sont pourvues d'une base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse un an (référendum facultatif)**

<sup>1</sup> La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le ... [jour suivant son adoption] et a effet jusqu'au ... .

Si d'autres lois sont modifiées, on complétera l'al. 2 avec la formule prévue au ch. 281: «...; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.».

**168 Pour les lois fédérales déclarées urgentes qui sont dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse un an (référendum obligatoire)**

<sup>1</sup> La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle est soumise au vote du peuple et des cantons (art. 140, al. 1, let. c, Cst.).

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le ... [jour suivant son adoption] et a effet jusqu'au ... .

Le cas échéant, on complétera l'al. 2 comme au ch. 167.

**169 Pour les lois fédérales déclarées urgentes dont la durée de validité ne dépasse pas un an (référendum exclu)**

<sup>1</sup> La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle n'est pas sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le ... [jour suivant son adoption] et a effet jusqu'au ... [un an au plus à compter du jour de son adoption].

Le cas échéant, on complétera l'al. 2 comme au ch. 167.

## 1.9 Entrée en vigueur

### 1.9.1 Généralités

55 L'entrée en vigueur d'un acte doit être fixée à une date déterminée. La formule «... entre immédiatement en vigueur» n'est pas admise. En règle générale, les actes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois. On notera qu'ils doivent être publiés au RO au moins cinq jours avant leur entrée en vigueur ([art. 7, al. 1, LPubl](#) et [art. 10](#) et [11\\_OPubl](#)) et que la [procédure du CPO](#) doit être achevée avant la publication.

Exemple:

**Art. 25**      Entrée en vigueur  
La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour l'entrée en vigueur des lois, cf. ch. 171 à 186.

## 1.9.2 Entrée en vigueur avec effet rétroactif

- 60 Pour l'entrée en vigueur avec effet rétroactif de manière générale, cf. [Guide de législation](#), ch. 1008, 1009 et 1028 à 1030.

Si un acte doit entrer en vigueur *avec effet rétroactif*, la formule sera complétée selon le modèle ci-après:

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au ...

Pour l'entrée en vigueur d'une loi avec effet rétroactif, cf. ch. 174.

- 174 Si la loi doit entrer en vigueur avec effet rétroactif, on l'indiquera expressément:

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.  
<sup>2</sup> S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur avec effet rétroactif au ...  
<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Si le Conseil fédéral peut la faire entrer en vigueur avec effet rétroactif, on l'indiquera aussi expressément:

...  
<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur; il peut prévoir un effet rétroactif.

## 1.9.3 Entrée en vigueur à une heure donnée; publication urgente

- 61\* Dans les cas où un acte doit entrer en vigueur à une heure donnée, notamment lorsqu'il doit entrer en vigueur le jour même de son adoption, on indiquera, en plus de la date, l'heure de l'entrée en vigueur.

En règle générale, l'acte doit alors faire l'objet d'une publication urgente (cf. [art. 7, al. 3, LPubl](#) ; [art. 12 OPubl](#) ; [Guide de législation](#), ch. 999 à 1006).

La formule sera la suivante :

**Art. ...** Entrée en vigueur  
La présente loi / ordonnance entre en vigueur le ... à 11 h 30<sup>1</sup>.  
<sup>1</sup> Publication urgente du [date] au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

\* Chiffre modifié par décision du 27 oct. 2016 du groupe de suivi des DTL.

## 1.9.4 – mise en vigueur déléguée au Conseil fédéral

- 172 En règle générale, les Chambres fédérales délèguent au Conseil fédéral la compétence de faire entrer la loi en vigueur (cf. [Guide de législation](#), ch. 995).

La formule est la suivante:

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Le Conseil fédéral fixe alors la date de l'entrée en vigueur de la loi dans une *décision* (qui ne revêt pas la forme d'un acte) que la Chancellerie fédérale intègre à la loi lors de sa publication au RO. Il ne prend une décision sous la forme d'une ordonnance que pour une mise en vigueur échelonnée (ch. 182 à 186).

Exemple:

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 octobre 2010 sans avoir été utilisé<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

27 octobre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>5</sup> FF 2010 3879

→ [RO 2010 4989](#)

### 1.9.5 – entrée en vigueur décidée par le Parlement

173 Le Parlement peut fixer lui-même la date de l'entrée en vigueur dans la loi, notamment lorsque cette date est impérative (par ex. parce que la loi remplace un acte dont la durée de validité expire).

Lorsque le référendum peut être demandé, on pourra dans certains cas utiliser la formule suivante:

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois qui suit l'échéance du délai référendaire.

<sup>3</sup> S'il n'est établi qu'ultérieurement qu'aucun référendum n'a abouti, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>4</sup> Si la loi est acceptée en votation populaire, elle entre en vigueur le jour qui suit la votation.

Si le Parlement ne fixe pas lui-même la date à laquelle la loi entre en vigueur en cas d'acceptation du projet en votation populaire, on remplacera les al. 3 et 4 par l'alinéa suivant:

...

<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

On pourra fixer des dates précises à l'al. 2, en veillant toutefois à ce que la Chancellerie fédérale dispose de suffisamment de temps pour établir qu'aucune demande de référendum n'a abouti:

...

<sup>2</sup> S'il est établi le ... qu'aucun référendum n'a abouti, la loi entre en vigueur le ... .

...

### 1.9.6 Entrée en vigueur de lois fédérales urgentes

175\* En règle générale, les *lois fédérales urgentes* entrent en vigueur le lendemain de leur adoption. Elles font alors l'objet d'une publication urgente (pour la formule, cf. ch. 61).

\* Chiffre modifié par décision du 27 oct. 2016 du groupe de suivi des DTL.

61\* Dans les cas où un acte doit entrer en vigueur à une heure donnée, notamment lorsqu'il doit entrer en vigueur le jour même de son adoption, on indiquera, en plus de la date, l'heure de l'entrée en vigueur.

En règle générale, l'acte doit alors faire l'objet d'une publication urgente (cf. [art. 7, al. 3, LPubl](#) ; [art. 12 OPubl](#) ; [Guide de législation](#), ch. 999 à 1006).

La formule sera la suivante :

**Art. ...** Entrée en vigueur  
La présente loi / ordonnance entre en vigueur le ... à 11 h 30<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Publication urgente du [date] au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

\* Chiffre modifié par décision du 27 oct. 2016 du groupe de suivi des DTL.

### 1.9.7 Entrée en vigueur échelonnée

176 On parle d'*entrée en vigueur échelonnée* lorsque les dispositions d'un acte doivent entrer en vigueur à des dates différentes. La *mise en vigueur partielle* (ch. 182 à 186) est un cas particulier d'entrée en vigueur échelonnée: elle consiste à fixer l'entrée en vigueur d'une partie seulement des dispositions (parce que l'entrée en vigueur d'autres dispositions a déjà été fixée ou qu'elle le sera ultérieurement).

#### 1.9.7.1 – mise en vigueur par le Parlement

177 L'échelonnement de l'entrée en vigueur d'une loi peut figurer dans la loi. Les dispositions finales sont alors formulées comme suit:

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.  
<sup>2</sup> S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:

- a. les art. ... , le ...;
- b. les art. ... , le ... .

<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

178 Si la grande majorité des dispositions doit entrer en vigueur en même temps et un petit nombre de dispositions à une autre date, on aura recours à la formulation suivante:

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:

- a. toutes les dispositions à l'exception de l'art. 4, al. 2, le ...;
- b. l'art. 4, al. 2, le ... .

<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

- 179 À l'inverse, si de nombreuses dispositions doivent entrer en vigueur à une autre date, on pourra utiliser la formulation suivante:

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:

- a. les art. ..., le 1<sup>er</sup> janvier ...;
- b. les autres dispositions, le 1<sup>er</sup> juillet ... .

<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

### 1.9.7.2 – mise en vigueur déléguée en tout ou partie au Conseil fédéral

- 180 Lorsqu'une loi doit entrer en vigueur de manière échelonnée, le plus simple est de déléguer la mise en vigueur au Conseil fédéral. La formule sera: «Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur» (cf. ch. 172).

Si le Conseil fédéral décide, en pareil cas, de fixer en même temps les dates d'entrée en vigueur de toutes les dispositions, il le fera *dans une seule et même décision* (qui ne revêt pas la forme d'un acte; cf. ch. 172).

- 181 Le Parlement peut également faire entrer en vigueur une partie seulement de la loi et déléguer au Conseil fédéral la compétence de mettre en vigueur les autres dispositions.

La formule sera alors:

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:

- a. les art. ... entrent en vigueur le ...;
- b. le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des autres dispositions.

<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de toutes les dispositions.

### 1.9.7.3 Ordonnances portant mise en vigueur partielle d'une loi (cas particulier d'entrée en vigueur échelonnée)

- 182 Les ordonnances portant mise en vigueur partielle d'une loi permettent de mettre en vigueur des dispositions d'une loi partiellement en vigueur. La première mise en vigueur partielle ne fait pas l'objet d'une ordonnance, mais est réglée dans l'acte lui-même ou dans une décision du Conseil fédéral intégrée à l'acte.

## 1.9.7.3.1 – Titre

183 Le titre variera en fonction du stade de l'entrée en vigueur de la loi concernée. On utilisera les formules suivantes:

- pour toute mise en vigueur partielle, à l'exception de la dernière:

**Ordonnance**  
**portant mise en vigueur partielle de la loi ... /**  
**de la modification du ... de la loi ...**

- pour la dernière mise en vigueur partielle:

**Ordonnance**  
**portant dernière mise en vigueur partielle de la loi ... /**  
**de la modification du ... de la loi ...**

## 1.9.7.3.2 – Contenu et structure

184 Lorsqu'un texte entre en vigueur en de nombreuses étapes, il peut se révéler utile d'indiquer quelles parties ont déjà été mises en vigueur et quelles parties seront mises en vigueur ultérieurement. Cette insertion de dispositions informatives dans un texte normatif est admissible dans la mesure où ces ordonnances sont publiées uniquement au RO.

Il importe cependant de distinguer le normatif (à savoir la mise en vigueur partielle) du non normatif.

185 Les dispositions seront présentées dans l'ordre suivant:

- d'abord, dans la note de bas de page relative à l'acte cité dans le préambule, la première disposition informative, à savoir celle qui rappelle quelles dispositions ont été mises en vigueur précédemment,
- ensuite la disposition normative, à savoir celle qui porte mise en vigueur,
- enfin la seconde disposition informative, à savoir celle qui indique quelles dispositions seront mises en vigueur ultérieurement.

Exemple:

**Ordonnance**  
**portant mise en vigueur partielle de la loi sur la TVA**  
du 12 octobre 2011

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu l'art. 116, al. 2, de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**Article unique**

<sup>1</sup> L'art. 78, al. 4, LTVA entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>2</sup> L'art. 34, al. 3, entrera en vigueur ultérieurement.

<sup>1</sup> RS 641.20; dispositions entrées en vigueur précédemment: RO 2009 5203, 5256

#### 1.9.7.3.3 – Désignation claire des dispositions qui sont mises en vigueur

- 186 Le titre et le texte d'une ordonnance portant mise en vigueur partielle d'un acte mentionneront le titre de l'acte qui doit entrer en vigueur. Si les dispositions qui sont effectivement mises en vigueur n'en ressortent pas clairement (par ex. parce que seule une disposition figurant dans la partie «Modification d'autres actes» entre en vigueur), on indiquera dans le titre de l'ordonnance quelles sont les dispositions concernées.

Exemple:

**Ordonnance  
portant dernière mise en vigueur partielle de la modification  
du 16 décembre 2005 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie  
(art. 82a de la loi sur l'asile)**

du 24 octobre 2007

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu le ch. III de la modification du 16 décembre 2005<sup>1</sup> de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>2</sup>,

*arrête:*

**Article unique**

Le ch. II de la modification du 16 décembre 2005 de la LAMal (art. 82a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>3</sup>) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>1</sup> RO 2006 4823; dispositions entrées en vigueur précédemment: RO 2006 4823, 4825

<sup>2</sup> RS 832.10

<sup>3</sup> RS 142.31

## 1.9.8 Entrée en vigueur liée à l'entrée en vigueur d'un autre acte

- 56 L'entrée en vigueur d'un acte soumis ou sujet au référendum peut être liée à celle d'un autre acte. Ce lien peut être absolu ou temporel: dans le premier cas, l'acte A n'entre en vigueur que si l'acte B entre en vigueur; dans le second, l'acte A entre en vigueur *en même temps* que

l'acte B (pour les cas où cette procédure est admise, cf. [Guide de législation](#), ch. 597 à 600).

Si l'entrée en vigueur des deux actes est liée, autrement dit si chacun d'entre eux n'entre en vigueur qu'à condition que l'autre acte entre également en vigueur, on optera pour un acte modificateur unique (ch. 278). Si l'on souhaite par contre que l'acte A puisse entrer en vigueur même si l'acte B est rejeté en votation populaire, on soumettra à l'Assemblée fédérale et au peuple deux projets distincts; on utilisera alors dans l'acte A la formule d'entrée en vigueur habituelle et, dans l'acte B, la formule suivante:

... n'entre en vigueur qu'avec ...

- 57 Lorsqu'il faut simplement faire entrer en vigueur plusieurs lois *en même temps*, on déléguera en règle générale la mise en vigueur au Conseil fédéral, pour plus de souplesse; ce dernier pourra alors fixer l'entrée en vigueur simultanée des différents actes.
- 59 On pourra déroger aux règles fixées aux ch. 57 et 58 dans les cas où il est difficile de prévoir la date de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un traité international (notamment en raison des imprévus liés à une éventuelle demande de référendum ou à une éventuelle votation populaire); en pareil cas, on pourra utiliser la formule suivante:

... entre en vigueur en même temps que ...

## 1.10 Durée de validité limitée

- 62 Si un acte ne doit déployer d'effets que pendant une période déterminée, connue à l'avance, on mentionnera la date à laquelle il entrera en vigueur et la date à laquelle il cessera d'être en vigueur (en règle générale, la formule sera: «... entre en vigueur le ... et a effet jusqu'au ...»).

Exemple:

**Art. 2**            Entrée en vigueur et durée de validité  
La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et a effet jusqu'au 31 décembre 2013.

→ [RO 2011 5581](#)

- 63 On fera preuve de retenue dans l'emploi de formules du type «... a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du ... sur ...». Elles seront en tout état de cause impérativement suivies de la restriction temporelle suivante: «..., mais au plus tard jusqu'au ...».
- 64 Pour les questions spécifiques liées à la durée de validité limitée des actes modificateurs, cf. ch. 279, 280 et 281 («Suspension et modification temporaire»).

# Index

## - 0 -

042	3
043	3
044	3
045	3
046	3
047	3
048	3
049	4
050	4
051	5
052	5
053	6
054	6
055	8
056	14
057	14
059	14
060	9
061	9, 11
062	15
063	15
064	15

## - 1 -

163	7
164	7
165	7
166	7
167	7
168	7
169	7
172	9
173	10
174	9
175	11
176	11
177	11
178	11

179	11
180	12
181	12
182	12
183	13
184	13
185	13
186	14

## - A -

abrogation	3, 4
abrogation d'autres actes	3, 4
abrogation d'un acte entier	4
acte abrogateur	4
acte modificateur unique	14
actes de durée limitée	4
avec effet rétroactif	9

## - C -

chiffres romains	3, 6
clause d'exécution	3, 7
clause d'exécution d'une loi	3, 7
clause d'exécution d'une ordonnance	3
clause référendaire d'une loi	7
contre-projet indirect	7

## - D -

disposition de coordination	6
dispositions de coordination	3
dispositions finales	3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 14, 15
dispositions transitoires	3, 6
durée de validité limitée	15
durée limitée	4, 15

## - E -

effet rétroactif	9
entrée en vigueur	3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
entrée en vigueur avec effet rétroactif	9
entrée en vigueur décidée par le Parlement	10
entrée en vigueur d'une loi	3, 8, 9, 10, 11, 12, 13
entrée en vigueur d'une loi déclarée urgente	11
entrée en vigueur échelonnée	11, 12, 13, 14

entrée en vigueur immédiate 9, 11  
exécution 3, 7  
exécution d'une loi 3, 7

## - H -

heure donnée 9, 11

## - L -

loi 7, 9, 10, 11, 12, 13  
loi déclarée urgente 11

## - M -

Mantelerlass 14  
mise en vigueur par le Conseil fédéral 9  
modification 3, 5

## - N -

notes de bas de page 4

## - O -

ordonnance du Conseil fédéral 9  
ordre des abrogations et des modifications 3  
ordre des dispositions finales 3

## - P -

parallélisme des formes 5  
publication urgente 9, 11

## - R -

référendum facultatif 7  
référendum obligatoire 7